AR Prefecture
082-218201127-20250710-CM20250710_08-DE
Reçu le 16/07/2025

ACADÉMIE DE TOULOUSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de Tarn-et-Garonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Convention portant organisation d'un accueil de jeunes conformément aux articles R227-1 et R227-19 du code de l'action sociale et des familles

Entre les soussignés,

D'une part,

La Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, représentée par son Directeur, Cyril LE NORMAND

et, d'autre part l'organisme concourant à l'accueil des jeunes âgés de 14 ans et plus,

M. LOPEZ Romain, représentant de l'organisateur Mairie de Moissac

Il a été convenu ce qui suit pour la période du 01 septembre 2025 au 31 Août 2026.

ARTICLE I. - Éléments de contexte caractérisant le besoin social. (joindre également le projet éducatif de l'organisateur et le projet pédagogique de l'accueil jeunes)

Ouverture d'un accueil jeunes sur la commune de Moissac au 23 Faubourg sainte Blanche.
Caractéristiques de la ville de Moissac :

La démographie :

En 2025, la commune comptait 13 928 habitants.

L'enseignement secondaire à Moissac :

-2 collèges
-1 MFR

AR Prefecture
082-218201127-20250710-CM20250710_08-DE
Reçu le 16/07/2025

-2 lycées

La collectivité a signé un contrat de ville depuis 2015. Deux quartiers politique de la ville ont été identifiés (quartiers prioritaires du Sarlac et du centre-ville). D'après l'INSEE, (Institut National des Statistiques et des Etudes Economiques) la proportion des 15-64 ans en emploi est de 79,2% (contre 89,4% pour la moyenne des villes) et le taux de chômage est de 20.8% (contre 10.6 % pour la moyenne des villes). La commune compte 40% de couples avec enfants et 15% de familles monoparentales, avec une surreprésentation de femmes seules avec enfants (chiffres INSEE 2019).

L'objectif de la création de l'accueil jeunes est de développer du lien avec la jeunesse moissagaise, apprendre à la connaître et à répondre à ses différents besoins au vu du contexte décrit plus haut.

ARTICLE II. - Dispositions relatives à la sécurité de l'accueil.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, cette police portant le numéro OR206415 a été souscrite le 01 janvier 2025 auprès de PNAS assurances, conformément à l'article 1027-27 du code de l'action sociale et des familles.

Avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le propriétaire compte tenu de l'activité envisagée.

Avoir constaté avec le gestionnaire l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, l'organisateur s'engage :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès.
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées.
- A faire respecter les règles de sécurité des participants.

De plus ceux-ci devront avoir satisfait aux exigences énoncées dans le chapitre III du code de la construction et de l'habitat.

ARTICLE III. - Description détaillée du public susceptible d'être accueilli.

AR Prefecture
082-218201127-20250710-CM20250710_08-DE
Reçu le 16/07/2025

L'accueil jeunes est ouvert aux mineurs de 14 à 17 ans, dans la limite d'un effectif de 40 jeunes, conformément à l'article R227-ldu code de l'action sociale et des familles.

Nature des activités proposées :

-Activités libres au choix du jeune sur les temps d'ouverture de l'accueil (billard, baby-foot, ping-pong, jeux de société, lecture, recherche multimédia)

-Activités manuelles ou culturelles dirigées par un animateur.

-Sorties, séjours courts et mini-camps.

- interventions d'un prestataire extérieur.

-Soirée à thème.

-Point Information Jeunesse.

Lieux des activités si différents de celui mentionné à l'ARTICLE I :

-Utilisation des bâtiments et complexes sportifs municipaux de la ville ainsi que des locaux des partenaires extérieurs.

-lieux de sorties, mini-séjours, séjours courts.

Conditions matérielles de l'organisation des accueils (périodes-heures-durée…)

L'accueil jeunes est ouvert en temps scolaire du lundi au vendredi de 10h00 à 18h00 et en extrascolaire de 10h à 18h00 (Horaires prévisionnels avant ouverture, susceptibles d'être modifiés en fonction de la fréquentation et des besoins identifiés). Des modifications horaires sont possibles suivant la programmation des activités et animations. Il dispose d'un espace d'accueil conforme aux différentes normes d'un ERP (Etablissement Recevant du Public), de matériel de jeu, matériel pédagogique et de matériel numérique.

ARTICLE IV. - Description détaillée des conditions d'encadrement du public.

Nom, prénom, âge et qualification de la personne désignée comme responsable de la structure :

-Aadim Mohamed, BPJEPS loisirs tous publics (coordination ALSH ados et Accueil Jeunes).

Noms, prénoms et qualifications des personnes concourant à l'accueil des jeunes (animateurs et toutes les personnes concourant à la mise en œuvre du projet) :

-Lakaal Zakaria, Certificat de Qualification Professionnelle (référent Accueil jeunes).

-Gendré Cécile, 53 ans (23.10.1972), BAFD (référent Information jeunesse).

AR Prefecture
082-218201127-20250710-CM20250710_08-DE
Reçu le 16/07/2025

L'organisateur s'engage à vérifier que ces personnes ne font pas l'objet d'une mesure d'interdiction administrative ou judiciaire (en particulier au regard de l'article LI 33-6 du code de l'action sociale et des familles) en matière d'exercice de quelque fonction que ce soit auprès de mineurs.

ARTICLE V. - Les projets éducatifs et pédagogiques.

L'organisateur élabore un projet éducatif précisant le besoin social particulier qui justifie la mise en œuvre de l'accueil précité.

Ce projet éducatif est joint à la convention.

Le référent met en œuvre le projet éducatif dans les conditions qu'il définit dans le projet pédagogique élaboré en concertation avec l'équipe d'animation.

ARTICLES VI. - Durée de la convention.

La présente convention prend effet à compter de la date de déclaration de l'accueil jusqu'à la veille du 1 er jour de l'année scolaire suivante.

Toute modification des informations stipulées aux articles III et IV de la convention doit être portée à la connaissance du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES 82).

ARTICLE VII: Modification de la convention.

Toute modification intervenant dans la période citée à l'article VI et susceptible d'apporter un changement conséquent au fonctionnement de la structure, devra faire l'objet d'un avenant à la convention.

ARTICLES VIII. - Exécution de la convention.

Nonobstant les obligations législatives et réglementaires prévues au code de l'action sociale et des familles en matière de déclaration, d'assurance ou d'obligation de rédaction d'un projet éducatif de nature à justifier une mesure d'opposition à l'accueil mentionné à l'article I, la présente convention peut être dénoncée :

1. Par l'Etat à tout moment, pour cas de force majeure, de mise en danger de la santé et de la sécurité physique ou morale des mineurs, ou pour des motifs sérieux, après mise en demeure, tenant au non-respect d'une des clauses de la présente convention.

AR Prefecture
082-218201127-20250710-CM20250710_08-DE
Reçu le 16/07/2025

2. Par l'organisateur pour tous motifs liés aux clauses prévues dans la présente convention (en particulier pour modification du contexte social énoncé dans l'article premier). Dans ce cas l'organisateur s'engage à informer le directeur départemental sans délai conformément à l'article V.

3. À tout moment par le propriétaire des locaux si ceux-ci sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

ARTICLES IX. - Responsabilité contractuelle.

Les parties à la présente convention ne sont responsables des dommages causés que dans la limite des clauses mentionnées dans la présente convention.

Toute difficulté dans l'interprétation de la présente convention sera soumise à l'arbitrage du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le ……

Le directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale	**L'organisateur et propriétaire des locaux de l'accueil jeunes** **Maire de Moissac** **Romain LOPEZ**